



Droit au ARE regle des 91 jours et des 122 jours?

Par **Chtech**, le **08/05/2016** à **11:03**

Bonjour à toutes et à tous,

Voici ma situation, je suis en CDI depuis le 20 janvier 2016

Et encore en periode d'essai (2 mois + 2 mois). Mon patron m'a fait savoir qu'il ne me gardera pas au delà. C'était un peu un coup de poker, j'avais été embauché pour un travail un peu different de ma formation et de mon experiences. Il n'y a donc aucun problème entre mon patron et moi. Il cherche donc à ce que je parte en ayant mes droits aux assedic. Neanmoins avant ce poste j'ai été au chômage et indemnisé environ 6 mois sur les 24 auxquels j'avais droit suite à une rupture conventionnelle d'un cdi au bout de 10 mois qui suivait un emploi duquel j'avais démissionné.

Ma question porte sur les nouvelles regles du 1 er mars, ma possibilités de continuer a percevoir les allocations restantes et les fameuses regles des 91 jours (avant, après) et leregle des 122 jours ca devient compliqué.

En effet dois je avoir fait moins de 91 jours, plus de 91 mais pas forcement 122, ou doit je en avoir fait 122?

S'agit il de jours calendaire ou de jours de travail (en ouvrable ou en ouvres)?

Et comme j'ai lu sur des sites que de nouvelles regles etaient sorties au 1 er mars, je suis perdu.

Merci d'avance à celles et ceux qui maitrise le sujet et qui voudrons bien m'aider.

Par **morobar**, le **08/05/2016** à **18:42**

Bjr,

Les 91 jours: concernent la rupture de la période d'essai par le salarié, admise par Pole-emploi bien que la perte d'emploi soit volontaire.

Les 122 jours: concernent la période minimale d'activité pour envisager les nouveaux droits au chômage.

Il est plus simple cependant:

* de demander à l'employeur de rompre la période avant les 91 jours.

* de contacter votre conseiller Pole-emploi pour confirmation de ces propos.

Par **Chtech**, le **08/05/2016** à **21:10**

Bonsoir merci de vos informations.

Je ne sais pas si je peux encore être considéré dans la période d'avant 91 jours.

En effet si ce sont des jours calendaires, mon contrat datant du 20 janvier, ils sont dépassés.

Par contre pour des jours ouvrés ça doit être jouable.

Pour les questions aux conseillers de pole emploi: comme je suis en poste, je n'ai pas de conseiller actuellement à moins de recontacter ma précédente conseillère. (Qui n'était joignable que par mail et botté généralement en touche quand je la questionnais à l'époque).

Je compte donc sur vos lumières pour m'aider à y voir plus clair.

Par **morobar**, le **09/05/2016** à **08:24**

Hélas il s'agit de jours calendaires.

Quant au contact avec votre conseiller Pole-emploi, c'est la même chose pour tout le monde.

Mais comme vous le dites, le droit au report a été modifié plusieurs fois ces dernières années et là je vais sécher.

Je crois que vous ne pourrez échapper au mail à votre conseillère, en quelques mots rapides.

Par **Chtech**, le **10/05/2016** à **20:01**

Merci morobar pour vos réponses. Je vais continuer de creuser le sujet.